|  |
| --- |
| FHP |
|

|  |
| --- |
| **Vendredi 15 janvier 2015** Réf. : 021-2016  |
| **Informations juridiques**  |
| **Pratiques de facturation inter-établissement des transports SMUR secondaires** |
|

|  |
| --- |
| **L’action de la FHP :**La FHP, les syndicats de spécialités et les FHP régionales sont intervenus en amont de ce texte autant en région qu’au niveau national, pour répondre à vos nombreuses demandes sur ce sujet. Cette instruction est issue de nos actions concertées.**A retenir :**La FHP, les syndicats de spécialités et les FHP régionales sont intervenus en amont de ce texte autant en région qu’au niveau national, pour répondre à vos nombreuses demandes sur ce sujet. Cette instruction est issue de nos demandes.Cette instruction est relative aux pratiques de facturation inter-établissement des transports SMUR secondaires.Elle comporte d’une part, un rappel utile de la règlementation applicable et d’autre part, l’annonce d’une réforme du financement de l’activité des SMUR. Elle rejoint et complète le guide de prise en charge des frais de transport de patients (diffusé par la circulaire [N°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37176.pdf) du 27 juin 2013).**En synthèse :**« **Toutes** les missions des SMUR énumérées par l’article [R. 6123-15](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B8F03ED59B5B572B5979AA64A2E6CC7E.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006916768&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130613&categorieLien=id) du code de la santé publique sont réalisées dans le cadre de l’aide médicale urgente », mission de service public.Le rôle central et déterminant du **médecin régulateur** du SAMU dans le cadre de l’aide médicale urgente est souligné.Les **règles de financement** et, le cas échéant, les **modalités de facturation sont réaffirmées** :Consigne est enfin donnée aux DG ARS de faire respecter la règlementation rappelée dans l’instruction.Est annoncé pour courant 2016, l’arrêt total et prochain des pratiques de facturation des transports SMUR inter-établissements, en raison d’une **réforme du financement des SMUR.****-** Cher Adhérent,Nous vous prions de trouver en pièce jointe l'[INSTRUCTION N° DGOS/R2/2015/378 du 23 décembre 2015](http://www.fhp.fr/fichiers/20160115111240_instruction_SMUR_IIR.PDF) relative aux pratiques de facturation inter-établissement des transports SMUR secondaires.**Ce que prévoit le texte :Le texte,** comportant un **rappel de la règlementation** et **annonçant une prochaine réforme** du financement des SMUR**,** est constitué de trois parties.**Une partie Préalable, sur la « Règlementation relative aux missions des SMUR (structure mobile d’urgence et de réanimation) et des SAMU (service d’aide médicale urgente) »**Il y est clairement indiqué que **« Toutes les** **missions du SMUR** énumérées par l’article [R. 6123-15](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B8F03ED59B5B572B5979AA64A2E6CC7E.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006916768&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130613&categorieLien=id) du code de la santé publique, sont réalisées « dans le cadre de l’aide médicale urgente » » (AMU), qui est une **mission de service public** ([article L. 6112-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D8FD96D64A61DF444F4C06268B6DCC09.tpdjo04v_3?idArticle=LEGIARTI000024316787&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130927) 8° du CSP).La **mission du SAMU** « dans le cadre de l’aide médicale urgente » y est reprise (article [R. 6311-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=75DD073AF123307C63FDDB9756270E51.tpdila07v_3?idArticle=LEGIARTI000006919212&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20090709&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=) du code de la santé publique).Le **rôle central et déterminant du médecin régulateur du SAMU** dans le cadre de l’aide médicale urgente, **est souligné** ; celui-ci étant en charge notamment : « D’évaluer médicalement le degré de gravité avéré ou supposé du patient concerné par l’appel quel que soit le lieu où se trouve ce dernier ; et en conséquence, quel que soit le lieu où se trouve le patient concerné par l’appel :- de déterminer médicalement, en lien avec les professionnels de santé concernés, la nécessité ou non de déclencher la mobilisation d’une équipe d’intervention SMUR ;- le cas échéant, de déterminer médicalement, en lien avec les professionnels de santé concernés, si le patient pris en charge par l’équipe d’intervention SMUR mobilisée nécessite ou non d’être transporté vers un établissement de santé adapté à son état ;- le cas échéant, de déterminer médicalement si le transport du patient par l’équipe d’intervention SMUR mobilisée constitue ou non le moyen le plus adapté pour transporter le patient vers l’établissement de santé adapté à son état. »**Une partie sur les « Pratiques de facturation des transports SMUR secondaires : travaux en cours et perspectives d’évolution »**Une **simplification** du financement des SMUR étant justifiée, une réforme est **annoncée** courant 2016, avec un financement intégral envisagé par subvention MIG.Il en découlerait l’arrêt total des pratiques de facturation des transports SMUR inter-établissements.Un coup d’arrêt serait également porté à la multiplication des litiges et contentieux liés à ces pratiques de facturation de transports inter-établissements définitifs, sans préjuger du résultat des procédures en cours devant plusieurs juridictions administratives.En attendant la mise en œuvre de cette réforme, les textes actuellement en vigueur restent applicables.**Une dernière partie sur les « Textes en vigueur applicables aux pratiques actuelles de facturation des transports SMUR secondaires »**Selon l’instruction du 23 décembre 2015, il s’agit **conjointement** de deux circulaires :* La [circulaire n°DGOS/R5/2013/57 du 19 février 2013](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36777.pdf) relative au guide de contractualisation des dotations finançant les missions d’intérêt général (MIG) de 2013
* Et la circulaire n° [DHOS/F4/2009 du 19 octobre 2009](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/10/cir_29752.pdf) relative aux règles de facturation des soins dispensés dans les établissements de santé, comportant en annexe le guide des règles de facturation des soins dispensés dans les établissements de santé de 2009, élaboré par la DGOS et la CNAMTS.

Cette instruction du 23 décembre 2015 **rejoint et complète** le **guide de prise en charge des frais de transport de patients** (diffusé par la circulaire N° [DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37176.pdf) du27 juin 2013), lequel n’abordait pas le cas des transports SMUR, mais rappelait clairement les différences de prise en charge financière en fonction du statut juridique des établissements de santé. En synthèse et **« en clair »** :* Les missions du SMUR telles que définies par l’article [R. 6123-15](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B8F03ED59B5B572B5979AA64A2E6CC7E.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006916768&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130613&categorieLien=id) du code de la santé publique relevant toutes de la mission de service public de l’aide médicale urgente, le mode normal de financement de l’activité du SMUR est celui de la subvention, par la dotation MIG des établissements sièges de SMUR.

A ce titre, les transports SMUR secondaires **définitifs** sont **financés** **selon les règles de droit commun de financement de l’activité de SMUR**, avec la dotation **MIG** des établissements sièges de SMUR.* **Par dérogation**, les transports SMUR secondaires **provisoires** **sont facturables** par l’établissement siège du SMUR à l’établissement d’origine.

Cette facturation peut être mise à la charge financière directe :* + **Soit** de l’établissement de santé d’origine, **s’il relève des «a, b et c»** de l’article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale, c’est-à-dire s’il s’agit d’un établissement public de santé ou d’un établissement de santé privé « à but non lucratif », ESPIC ou sous DAF ;
	+ **Soit** de l’assurance maladie, si l’établissement d’origine **relève du «d»** du même article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale, c’est-à-dire s’il s’agit d’un établissement de santé privé  « autres que ceux mentionnés aux b et c, ayant conclu un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'agence régionale de santé » (**cas des cliniques et hôpitaux privés**).

En conséquence de quoi, **aucune prestation des SMUR** aucune prestation des SMUR (en fonction de la durée ou encore de la « nature » du transfert) n’est à la charge financière des établissements de santé privés relevant du d de l’article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.**Consigne est enfin donnée aux DG ARS** de se montrer vigilants à ce que les établissements gestionnaires de SMUR s’engagent à l’**apurement des litiges** et à l’**annulation des titres de créances émis de façon non conforme** à la règlementation en la matière.Il s’agira de veiller à ce que ces consignes soient effectivement relayées et efficaces.Pour toute question concernant ce sujet, Grégory CAUMES, Responsable des affaires Juridiques au sein de la Direction de la prospective, économique, médicale et juridique de la FHP est à votre disposition au : 01 53 83 56 60 ou gregory.caumes@fhp.fr. http://www.fhp.fr/fichiers/20130916120112_A_telecharger.jpg[INSTRUCTION N° DGOS/R2/2015/378 du 23 décembre 2015](http://www.fhp.fr/fichiers/20160115111240_instruction_SMUR_IIR.PDF) relative aux pratiques de facturation inter-établissement des transports SMUR secondaires. |

 |
| **Elisabeth TOMÉ-GERTHEINRICHSDéléguée Générale**  |
|

|  |
| --- |
| http://www.fhp.dauphin.makoa.fr/images/emailing/fhp-footerlogo.gif |
| **Contact : Direction de la Prospective économique, médicale et juridique****Grégory CAUMES**Responsable des affaires juridiquesTél : 01 53 83 56 56 - gregory.caumes@fhp.fr | [Aller sur le site de la FHP](http://www.fhp.fr) |

 |

 |